Les « child sex dolls » : une forme de pornographie enfantine ?

« Describing children as sexual objects is never in children's best interest! »

À la suite de l'interception récente en Finlande de poupées gonflables à l'effigie d'enfants, la polémique sur les objets sexuels représentant des enfants a été relancée au niveau mondial. Ces dernières années, on observe en effet une hausse extraordinaire des commandes de poupées gonflables à l'effigie d'enfants. Selon les autorités cibler les importateurs de ces objets permettrait d'identifier un nombre conséquent de pédophiles présumés. Pourtant un problème persiste : le flou juridique. Par exemple, en Angleterre, la législation ne punit pas la possession de poupée sexuelle à l'effigie d'enfants[1]. En revanche, en Norvège, la possession de ce type de poupées pourrait être une violation de la loi.[2]

[1]VSD, « Royaume-Uni Les achats en ligne de poupées gonflables taille enfant explosent », 1er aout 2017.

[2]Franceinfo, vidéo: « En Norvège, de plus en plus de poupées sexuelles en forme d'enfants saisies par les douanes », 3 mars 2017

Faut-il ou non interdire les poupées gonflables à l'effigie d'enfants ? Deux camps s'opposent : pour certains ce genre d'objets devrait être permis car ils constituent un moyen d'éviter que les personnes ayant une préférence sexuelle pour les mineurs ne passent à l'acte. Pour d'autres, ces substituts n'évitent pas le passage à l'acte, bien au contraire, ils l'accélèrent car ils créent une frustration chez les utilisateurs. Ces derniers rechercheraient des sensations de plus en plus fortes pouvant les pousser à abuser de vrais enfants. [3]

Devrait-on considérer les poupées gonflables comme du matériel pornographique mettant en scène des enfants ? Qu'en est-il de la situation en Belgique ? ECPAT Belgique mène l'enquête.

Les child sex dolls, un débat sociétal

« Une pratique totalement éthique »

Ecoutons d'abord les arguments d'une personne qui a tout intérêt à promouvoir ce genre d'ustensiles, Shin Takagi. Ce dernier n'est autre que le fondateur de l'entreprise japonaise Trottla's, qui fabrique et vend des poupées gonflables dont les plus jeunes ressemblent à des fillettes de 5 ans. D'après Shin Takagi, les poupées permettent à leurs utilisateurs d'assouvir leurs fantasmes en toute légalité. L'homme d'affaires n'y voit en effet pas d'acte criminel puisque ce ne sont pas des personnes physiques mais des objets inanimés, de « simples morceaux de latex »

[3]The Atlantic, « Can Child Dolls Keep Pedophiles from Offending? », 11 janvier 2016.

qui sont abusés. Simpliste ? Cynique pour le moins. En présentant, ces poupées comme des exutoires aux désirs cachés des pédophiles, le vendeur en fait une pratique « totalement éthique », voire même un moyen de lutte efficace contre les abus sexuels sur mineurs[4]

L'enfant comme partenaire sexuel potentiel.

A contrario, Yapaka[5] déclare que le contact avec les produits Trottla's pourrait renforcer les désirs d'un pédophile et, dans beaucoup de cas, accélérer le passage à l'acte sur de vrais enfants. En somme, beaucoup de pédophiles ne passent pas à l'acte, par sentiment de culpabilité ou de honte, et comblent leurs désirs avec des images d'enfants. Toutefois, en offrant la possibilité d'expérimenter l'acte avec une poupée, cela risque d'augmenter le désir du passage à l'acte et la frustration car le fantasme reste inassouvi. L'industrialisation de poupées d'enfants peut alors normaliser l'idée que l'enfant s'inscrive dans l'industrie du sexe. « A force d'assouvir ses pulsions sur une poupée gonflable, le pédophile entretien sa perversion, ne travaille pas pour la dompter, la sublime » en envisageant l'enfant comme un partenaire sexuel potentiel[6]. Il est néanmoins nécessaire de souligner qu'il existe peu de recherches concernant le lien entre utilisation d'un objet sexuel à l'effigie d'un enfant et passage à l'acte, et que davantage d'analyses seraient nécessaires pour pouvoir confirmer la relation entre ces deux actions.

[4]Franceinfo, « Les pédophiles aussi ont droit à leurs poupées gonflables », 29 décembre 2009.
[5]Yapaka, « Poupée gonflable pour pédophile ? » 24 mars 2013.
[6]Ib.

Les child sex dolls seraient donc inefficaces pour prévenir les abus sexuels sur les enfants, pire, elles les encourageraient. Quelle est la réponse juridique donnée à leur existence ?

Les child sex dolls, des matériels représentant l'abus sexuel d'enfants ?

Le droit international

L'article 2 lettre c[7] du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC) donne la définition suivante de la pornographie mettant en scène des enfants : « toutes représentations, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

Les poupées en question représentant clairement des organes sexuels d'enfant, et ce à des fins principalement sexuelles, elles entrent parfaitement dans la définition donnée par l'article 2. En somme, nous pouvons admettre qu'une poupée gonflable à l'effigie d'enfants est une représentation claire d'un enfant, notamment du fait du réalisme de la représentation des organes sexuels.

[7]Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants disponible à : http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx

Le droit national

A l'échelle nationale, le droit belge stipule dans l'article 383 bis §2 du Code Pénal (CP)[8] que la simple possession de matériel représentant l'abus sexuel d'enfant est punissable si l'auteur a agi en connaissance de cause. En vertu de cet article, un« simple consommateur »[9] pourrait être condamné. Au sens de l'article 383bis du CP, la pédopornographie inclut « *des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs",* l'article ne mentionne pas explicitement l'usage de poupée gonflable mais cela pourrait, dans une interprétation large, entrer dans la définition.

En somme, en considérant l'application extensive de l'art 2 let.c de l'OPSC et de l'art. 383bis du CP, les poupées gonflables peuvent être considérées comme du matériel représentant l'abus sexuel d'enfants. L'enfant doit dès lors être protégé, et selon l'art 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant[10] « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Protéger l'image de l'enfant

Le danger lié à la commercialisation des poupées à l'effigie d'enfants se trouve dans la normalisation de l'acte entre un adulte et un mineur. En effet, il y a un risque cela légitime l'usage des enfants par l'industrie du sexe et le fait qu'ils puissent être considérés comme objet sexuel, ce qui indubitablement contre le meilleur intérêt de l'enfant.

Pour ECPAT Belgique, la commercialisation de child sex dolls n'est pas un moyen de prévention et devrait systématiquement être qualifié de matériels représentant l'abus sexuel d'enfants afin de protéger l'image de l'enfant. A notre sens, il est en effet inconcevable qu'un enfant soit considéré comme un partenaire sexuel.

Cette analyse a été réalisée par ECPAT Belgique (Charlotte Gouverne, stagiaire) en janvier 2018.

ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes).

[8] Art 383bis du Code Pénal belge, disponible à : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?table_name=loi&cn=1867060801&language=fr

[9] Actualité du droit belge, "la pédopornigraphie", 31 mai 2016

[10] Convention internationale relative aux droits de l'enfants, disponible à : https://www.humanium.org/fr/convention/